

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 25 novembre 1969.

PROJET DE LOI
DE FINANCES

pour 1970

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 novembre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1970, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 novembre 1969.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 822 et annexes, 835 (tomes I à III et annexes), 836 (tomes I à XVI), 837 (tomes I à XIX), 838 (tomes I à III), 839 (tomes I à VI), 840 (tomes I à V) et in-8° 150.

Lois de finances. — Impôts directs : Impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.) : taux et barèmes ; traitements et salaires ; bénéfices industriels et commerciaux - Taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques - Vieillesse - Vie (assurance sur la vie) - Code général des impôts. — Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) : Boissons - Livre - Carburants - Cinéma - Radiodiffusion et Télévision - Spectacles - Exploitants agricoles - Associations syndicales - Départements d'outre-mer. — Douanes : Carburants (taxe sur les) - Fonds de soutien aux hydrocarbures. — Impôts indirects : Alcools - Boissons - Courses hippiques.

Fonds spécial d'investissement routier - Huiles végétales - Rentes viagères - Fonds d'action conjoncturelle - Volailles - Logements - District de la région de Paris - Equipement rural - Ports - Calamités agricoles - Traités et conventions - Impôt sur les sociétés - Amortissement - Décentralisation industrielle - Crédit bail - Sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (S. I. C. O. M. I.) - Automobiles - Assurances - Taxe spéciale d'équipement - Gaz naturel - Militaires d'Afrique du Nord - Déportés - Changes (contrôle) - Autoroutes - Epargne-logement - Rhin (Aménagement) - Etablissement public d'aménagement de la Basse-Seine - Presse (Entreprises).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1970 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Article premier *bis* (nouveau).

Lorsque leur montant total par article de rôle est inférieur à 5 francs, les cotisations d'impôts directs ne sont pas mises en recouvrement si elles sont perçues au profit du budget de l'Etat ; elles sont allouées en non-valeurs lorsqu'elles sont perçues au profit d'un autre budget.

Art. 2.

I. — Le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu au I de l'article 197 du Code général des impôts est fixé comme suit :

Il est fait application du taux de :

- 5 % à la fraction du revenu qui n'excède pas 5.400 F.
- 15 % à la fraction du revenu comprise entre 5.400 F et 9.600 F.
- 20 % à la fraction du revenu comprise entre 9.600 F et 16.200 F.
- 25 % à la fraction du revenu comprise entre 16.200 F et 24.000 F.
- 35 % à la fraction du revenu comprise entre 24.000 F et 38.200 F.
- 45 % à la fraction du revenu comprise entre 38.200 F et 76.400 F.
- 55 % à la fraction du revenu comprise entre 76.400 F et 152.800 F.
- 65 % à la fraction du revenu supérieure à 152.800 F.

II. — Les minorations des cotisations prévues par le I-2 de l'article 2 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont maintenues en vigueur.

III. — L'article 198 *quater* du Code général des impôts est abrogé.

IV. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1969.

V. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1969, les majorations des cotisations instituées par le I-2 de l'article 2 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont maintenues en vigueur. Toutefois leurs taux sont réduits de moitié et aucune majoration n'est applicable aux cotisations comprises entre 6.001 F à 7.000 F.

Art. 3.

I. — Les limites respectives d'application de l'exonération et de la décote prévues à l'article 198 *ter* du Code général des impôts sont fixées comme suit :

- 230 F et 690 F pour les contribuables qui ont droit à une part, à une part et demie ou à deux parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- 100 F et 300 F par part pour les autres contribuables.

Toutefois, ces limites sont portées à :

- 300 F et 900 F pour les contribuables âgés de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition et qui ont droit à une part ou à une part et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- 180 F et 540 F par part pour les autres contribuables âgés de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition.

II. — Les contribuables âgés de plus de 75 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition bénéficient, dans la limite de 270 F, d'une réduction d'impôt égale à 5 % de leurs revenus effectivement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette réduction vient en diminution du montant des droits calculés dans les conditions prévues à l'article 197 du Code général des impôts. Elle ne se cumule pas avec la réduction d'impôt visée à l'article 198 du même code, la réduction dont le montant est le plus élevé étant seule retenue.

III. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1969.

Art. 4.

I. — La taxe complémentaire est supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 1970.

II. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1969, la taxe ne frappe que la fraction des revenus qui excède 30.000 F.

Art. 5.

Pour la détermination du montant net des traitements, indemnités, émoluments et salaires passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les déductions forfaitaires spéciales admises au titre des frais professionnels et en sus de la déduction ordinaire de 10 % sont limitées à 50.000 F.

Art. 6.

I. — Les primes afférentes à des contrats d'assurances dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine sont déduites du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à concurrence de la totalité de leur montant dans la limite de 1.000 F, et de la moitié de leur montant pour la fraction comprise entre 1.000 F et 5.000 F, lorsque ces contrats :

1° Comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à dix ans, ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans ;

2° Ont été conclus après le 1^{er} janvier 1967.

II. — Les contrats de la nature de ceux visés au I, souscrits avant le 1^{er} janvier 1967, peuvent être placés sous le régime fiscal défini ci-dessus à la condition d'être modifiés après le 1^{er} janvier 1967 et avant le 31 décembre 1970 par un avenant ayant pour effet de majorer le capital garanti d'au moins 50 %.

III. — La limite de 1.000 F prévue au I est majorée de 200 F pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 600 F pour chaque enfant à partir du troisième.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 1969.

V. — Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances définit les justifications auxquelles est subordonnée la déduction des primes d'assurances sur la vie.

Art. 6 bis A (nouveau).

I. — 1. Les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de décès sont déduites du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les mêmes limites que celles prévues aux paragraphes I et III de l'article 6 de la présente loi lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche, soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

2. Les dispositions du paragraphe V de l'article 6 de la présente loi sont applicables aux primes afférentes aux contrats visés au paragraphe 1 ci-dessus.

II. — Les contrats visés au I ci-dessus sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

III. — Les conditions d'application du I-1 ci-dessus seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

Art. 6 bis (nouveau).

I. — 1° La taxe sur la valeur ajoutée et les prélèvements de toute nature assis en addition à cette taxe et suivant les mêmes règles que celle-ci cessent d'être compris dans la base de cet impôt.

2° Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés comme suit :

- Taux réduit : 7,5 % ;
- Taux intermédiaire : 17,6 % ;
- Taux normal : 23 % ;
- Taux majoré : 33,1/3 %.

Toutefois, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ces taux sont respectivement fixés à 3,5 %, 7,5 %, 10 % et à 14 %.

3° La réfaction prévue au c) du paragraphe 2 de l'article 266 du Code général des impôts est fixée à 70 %.

Les réfections de 50 % et 20 % prévues au 1 de l'article 297 du même code sont fixées respectivement à 55 % et 25 %.

II. — La base d'imposition de la taxe sur les activités financières est déterminée selon les modalités définies au I-1 ci-dessus. Le taux de cette taxe est fixé à 17,6 %.

III. — Les taux des cotisations et taxes prévues aux articles du Code général des impôts désignés ci-après sont fixés comme suit :

— *art. 1613.* — Taxe sur les produits forestiers : 4,30 % ;
— *art. 1614.* — Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée : 0,60 % ;

— *art. 1618 bis.* — Taxe sur les produits forestiers : 1,20 % ;
— *art. 1618 sexies.* — Taxe sur les tabacs fabriqués : 2,75 % ;
— *art. 1621 octies.* — Cotisation perçue au profit de la Caisse nationale des lettres : 0,25 %.

IV. — Les chiffres d'affaires annuels, visés au 3 de l'article 282, ainsi qu'aux articles 302 *ter* et 1621 *octies* du Code général des impôts ainsi qu'aux articles 17 et 18 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, continuent de s'entendre de chiffres tous droits et taxes compris.

V. — Un décret en Conseil d'Etat mettra le Code général des impôts en harmonie avec les dispositions du présent article.

Art. 6 *ter* (nouveau).

I. — Le chiffre limite de la franchise prévue au paragraphe 1 de l'article 282 du Code général des impôts est fixé à 1.200 F.

II. — La limite inférieure d'application des décotes prévues aux paragraphes 2 et 3 de cet article est fixée à 1.200 F.

III. — La limite supérieure de la décote prévue au paragraphe 2 du même article est portée à 4.800 F.

Art. 6 *quater* (nouveau).

I. — Les entreprises placées sous le régime d'imposition forfaitaire peuvent déposer la déclaration visée à l'article 302 *sexies* du Code général des impôts jusqu'au 15 février.

II. — Le contribuable qui a reçu la notification de son bénéfice forfaitaire ou de son chiffre d'affaires dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations.

III. — L'option visée au 3 de l'article 302 *ter* du Code général des impôts est reconduite tacitement par période de deux ans.

Elle est irrévocable pendant cette période.

IV. — La période pendant laquelle les entreprises ont la possibilité de dénoncer leurs forfaits de chiffres d'affaires ou de bénéfices est prolongée de quinze jours.

V. — Le montant mensuel de la taxe sur la valeur ajoutée en-dessous duquel les redevables sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre est porté à 500 F.

Art. 6 *quinquies* (nouveau).

I. — Le Gouvernement pourra prendre avant le 1^{er} janvier 1971, par décret en Conseil d'Etat, toutes dispositions en vue de définir un régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes qui ne sont pas placées sous le régime du forfait et dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application de ce régime.

II. — Ce décret pourra prévoir, en matière d'impositions sur les bénéfices industriels et commerciaux, un allègement des formalités imposées aux personnes visées au I ci-dessus.

III. — Ce décret ne pourra modifier ni le régime actuel des amendes et sanctions fiscales, ni la détermination des règles du contentieux fiscal prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 6 *sexies* (nouveau).

I. — Lorsqu'elles portent sur les boissons, les opérations visées au 1 de l'article 280 du Code général des impôts et les ventes à consommer sur place sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, l'article 5 de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 concernant les fournitures de repas dans les cantines d'entreprises est maintenu en vigueur.

II. — 1° Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts, 3°, 4° et 5°, sont fixés respectivement à 875 F, 1.620 F et 2.000 F.

2° Les surtaxes et majorations prévues aux articles 406 *bis* et 406 *ter* du même code sont fixées respectivement à 340 F et 560 F.

3° La surtaxe prévue à l'article 1615 du Code général des impôts s'applique aux boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et aux spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons.

4° Le tarif du droit de circulation sur les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin prévu à l'article 438 du Code général des impôts est ramené à 11,25 F par hectolitre.

5° Le tarif du droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées institué par l'article 15 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) est porté à :

- 3,50 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits ou de légumes ;
- 4,50 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;
- 8 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

Art. 6 septies (nouveau).

La réfaction prévue à l'article 14 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 est fixée à 40 %.

Art. 6 octies (nouveau).

Pour la détermination du chiffre d'affaires prévu au 1° de l'article 302 *ter* du Code général des impôts, les ventes d'essence, de super-carburant et de gas-oil sont retenues à concurrence de 50 % de leur montant.

Il en est de même pour la détermination du chiffre d'affaires global annuel visé au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 282 du même code.

Art. 7.

En 1970, à compter d'une date fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, ouvriront droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions fixées par les articles 271 à 273 du Code général des impôts, les achats, importations, livraisons et services portant sur :

a) les « fuel-oils lourds » (ex. n° 27-10 C II c du tarif douanier) utilisés comme combustibles ;

b) les « fractions légères » (ex. n° 27-10 A du tarif douanier) utilisées comme combustibles ;

c) les « produits pétroliers et assimilés » visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes, utilisés comme matières premières ou agents de fabrication.

Pour l'application du paragraphe c, on entend par matières premières les produits entrant dans la composition de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et par agents de fabrication les matières ou produits qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations de fabrication d'un produit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à l'exclusion des produits utilisés pour la carburation, la lubrification proprement dite ou la combustion, sous réserve de ce qui est dit aux paragraphes a et b.

Art. 8.

A compter du 1^{er} janvier 1970 à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			

	— B. Huiles moyennes :			

	— III. Destinées à d'autres usages :			
	— a) Pétrole lampant.....	14	Hectolitre (2).	33,20 (5) (6).
	— b) Non dénommées.....	15	Hectolitre (2).	33,20 (5) (6).

Art. 9.

A compter du 1^{er} janvier 1970 à zéro heure, le tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifié comme il est dit ci-après pour les produits visés aux positions 27-10 A-III-a, 27-12 et 38-19 E :

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
27-10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumeux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).</p> <p>— A. Huiles légères :</p> <p>.....</p> <p>— — III. Destinées à d'autres usages :</p> <p>— — — a) Essences spéciales.</p> <p>— — — — 1. White spirit :</p> <p>.....</p> <p>— — — — Autre 4</p> <p>— — — — 2. Autres :</p> <p>.....</p> <p>— — — — — Autres.</p> <p>— — — — — fractions légères 6</p> <p>— — — — — non dénommées 7 et 8</p>			
27-12	Vaseline	1		Exemption
Ex 38-19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels).			
			
	E. Alkylidènes en mélange.....	1		Exemption

Nota. — Sont supprimées les sous-positions suivantes du tableau B de l'article 265 du Code des douanes : 27-12 A indices d'identification 1, 2 et 3, 27-12 B indice d'identification 4.

Art. 10.

I. — L'article 266 *ter* du Code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 266 *ter*. — 1° Les produits repris au tableau ci-après sont passibles d'une redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures ; le tarif de cette redevance est fixé comme suit :

NUMERO du tarif douanier.	PRODUITS VISES AU TABLEAU B de l'article 265 du présent code, passibles d'une redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures.	INDICES d'identification.	UNITE de perception.	QUOTITES de la redevance en francs.
1	2	3	4	5
Ex 27-10 A	Essences d'aviation, supercarburant et huiles légères assimilées, essence et autres huiles légères non dénommées (1) (2)	9, 10 et 11	Hectolitre (3)	2,32 (4) (5)
Ex 27-10 C II c	Fuel - oil léger sous conditions d'emploi (1)	26	100 kg net (6)	0,20 (4)

(1) A l'exception des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux à base de produits hétérocycliques.

(2) La redevance de 2,32 F par hectolitre s'applique également aux produits du tableau B de l'article 265 du Code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées dans ledit tableau par référence à l'un des produits visés sous la présente rubrique.

(3) Le volume imposable est le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C.

(4) La redevance est perçue sur la totalité du produit y compris les produits d'addition.

(5) Les carburateurs bénéficiant du taux réduit de la taxe intérieure de consommation prévu au renvoi (6) du tableau B de l'article 265 du présent code ne sont pas soumis à la redevance.

(6) La masse imposable est la masse commerciale (masse dans l'air).

« 2° Sont exonérés de la redevance visée au 1 ci-dessus les produits visés audit tableau exemptés de la taxe intérieure de consommation par application des articles 189, 190 et 195 ci-dessus, ainsi que les mêmes produits mis à la consommation dans les départements d'outre-mer. »

II. — L'excédent des recettes sur le total des crédits ouverts au titre de l'année aux chapitres 1 à 7 des dépenses du Fonds de soutien aux hydrocarbures est reversé au budget général.

III. — Toutes dispositions contraires concernant la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures sont abrogées.

IV. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. — Huiles légères :			
	— III. — Destinées à d'autres usages :			
	— b) Non dénommées :			
	— Essence d'aviation	9	Hectolitre (2)	55,20 (5)
	— Autres :			
	— Supercarburant et huiles légères assimilées	10	Hectolitre (2)	62,70 (5) (11)
	— Essences et autres	11	Hectolitre (2)	59,83 (5) (6) (11)
	— C. — Huiles lourdes :			
	— I. Gas-oil :			
	— c) Destiné à d'autres usages :			
	— Sous conditions d'emploi (produit dénommé fuel-oil domestique n° 1)	18	Hectolitre (2)	1,83 (5)
	— Non dénommé :			
	— Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.	19	Hectolitre (2)	35,40 (5) (6)
	— II. — Fuel-oils :			

cesse de s'appliquer aux exploitations cinématographiques et séances de télévision qui sont de ce fait assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — A compter de la même date, il est mis à la charge du Trésor, au profit des communes, un versement représentatif de l'impôt sur les spectacles afférent aux exploitations cinématographiques et séances de télévision.

Le montant global de ce versement est égal, pour l'année 1970 et les années suivantes, au produit dudit impôt en 1969, majoré dans la même proportion que la variation de 1969 à l'année considérée du produit du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires institué par l'article 5-I de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968.

III. — Le versement visé au II ci-dessus est attribué au Fonds d'action locale qui le répartit entre les communes proportionnellement au chiffre d'affaires des exploitations cinématographiques qui aura été taxé sur leur territoire.

Toutefois, les communes sur le territoire desquelles sont exploitées des salles de cinéma ne pourront percevoir à ce titre une attribution inférieure à l'impôt sur les spectacles cinématographiques qu'elles ont encaissé en 1969.

IV. — Les communes sont tenues de verser aux bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles reçoivent en application des dispositions ci-dessus.

V. — Une majoration de la cotisation professionnelle prévue à l'article 10 du Code de l'industrie cinématographique sera destinée à compenser pour les petites salles cinématographiques l'augmentation de la charge fiscale qui pourrait découler de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

VI. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 11 bis (nouveau).

La perception du timbre des quittances est suspendue pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques lorsque leur prix n'excède pas 6 F. Elle est limitée à 0,10 F pour les mêmes billets lorsque leur prix est supérieur à 6 F et n'excède pas 10 F.

Art. 12.

I. — Les taux du remboursement forfaitaire prévus à l'article 298 *quater* du Code général des impôts sont portés respectivement à 3,50 %, 4,70 % et 2,40 % pour les ventes faites en 1969.

II. — La déclaration déposée en vue d'obtenir le bénéfice du remboursement forfaitaire est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit au remboursement forfaitaire est né.

III. — Les commissionnaires assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à délivrer, au lieu et place des acheteurs, selon les mêmes formalités et sous les mêmes sanctions, les documents prévus par le III de l'article 3 de la loi n° 68-687 du 20 juillet 1968.

IV. — Les justifications exigées pour l'octroi du remboursement forfaitaire pourront être modifiées, pour certains secteurs de la production agricole, par décret pris après avis des organisations professionnelles agricoles.

V. — La liste des négociants en bestiaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dans chaque département peut être consultée dans les services des impôts de ce département.

VI. — La date limite d'option pour le régime de remboursement forfaitaire au titre des opérations effectuées depuis le 1^{er} décembre 1969 est reportée au 31 décembre 1969.

Art. 12 bis (nouveau).

I. — Les associations syndicales autorisées, constituées sous le régime de la loi du 22 décembre 1888 peuvent, sur leur demande, être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. Les conditions et les modalités d'option seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 13.

Les exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues par le 5° du 1 de l'article 295 du Code général des impôts sont maintenues en vigueur.

Art. 14.

..... Supprimé

Art. 15.

I. — Le 1 du I de l'article 15 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Pour les années 1970 et 1971, le versement prévu au premier alinéa ci-dessus ne pourra être inférieur, pour chaque société de courses parisienne, à 6 % des recettes provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947. »

II. — Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général, avant le 31 mai 1970, une somme de 20 millions de francs prélevée sur leurs réserves. Ce prélèvement sera effectué au prorata du total de la variation de la réserve de chaque société entre le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1968 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1968. Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 16.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1970.

Art. 17.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1970 à 17 % dudit produit.

Art. 17 bis (nouveau).

Les taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 8 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 sont fixés de façon à produire une recette de 120 millions de francs.

III. — MESURES DIVERSES

Art. 18.

Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1970, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 390.000 mètres cubes d'essence et à 9.500 mètres cubes de pétrole lampant.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 19.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1970 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 20.

1. Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 74 de la loi de finances pour 1969 du 27 décembre 1968 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal :

à 8.000 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

à 1.374 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

à 891 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

à 407 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

à 160 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

à 69 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

à 29 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

à 11,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964.

Les rentes viagères qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 sont majorées de 4 %.

2. Les paragraphes II à V dudit article 74 de la loi du 27 décembre 1968 sont ainsi modifiés :

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« II bis. — Dans les articles 1, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1964 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1966.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiées sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1966.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1969 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1969.

« V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963, et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966 et n° 68-1172 du 27 décembre 1968 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande. »

3. Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 21.

I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'arti-

cle 75 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 1970 par les taux suivants :

Article 8 : 495 % ;

Article 9 : 36 fois ;

Article 11 : 585 %

Article 12 : 495 %.

II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 75 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 830 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 4.900 F. »

Art. 22.

I. — Il est ouvert au titre V du budget des charges communes sous l'intitulé de Fonds d'action conjoncturelle, des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 2.228.353.000 F et de 250.000.000 F.

II. — Ces dotations pourront être utilisées, en tout ou en partie, au cours de l'année 1970, après que l'équilibre économique aura été rétabli et si la conjoncture le rend nécessaire.

III. — Les autorisations de programme qui seront utilisées en 1970 seront transférées aux différents ministères, dans les limites maximum fixées, par ministère, à l'état I annexé à la présente loi. Avant toutes décisions de transfert d'autorisations de programme du Fonds d'action conjoncturelle aux différents ministères, le Gouvernement devra consulter les commissions des finances du Parlement sur :

— les considérations justifiant ce transfert ;

— le montant par chapitre des transferts envisagés en autorisations de programme et crédits de paiement, ainsi que sur l'échéancier des paiements correspondants.

Les crédits de paiement seront répartis en fonction des besoins de couverture des autorisations de programme précitées.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES

Art. 23.

I. — Pour 1970, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
(En millions de francs.)		
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général	156.319	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.693	
Total	160.012	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général	109.131	
Comptes d'affectation spéciale	993	
Total	»	110.124
Dépenses en capital civiles :		
Budget général	18.038	
Comptes d'affectation spéciale	2.576	
Total	»	20.614
Domages de guerre. — Budget général	»	65
Dépenses militaires :		
Budget général	27.188	
Comptes d'affectation spéciale	78	
Total	»	27.266
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	160.012	158.069

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
(En millions de francs.)		
<i>A. — Opérations à caractère définitif (suite).</i>		
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	173	173
Légion d'honneur	22	22
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	158	158
Postes et télécommunications	15.372	15.372
Prestations sociales agricoles	7.853	7.853
Essences	586	586
Poudres	473	473
Totaux (budgets annexes)	24.638	24.638
Totaux (A)	184.650	182.707
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A)	1.943	
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	37	92
Comptes de prêts :	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré	720	»
Fonds de développement économique et social	1.125	3.060
Prêts du titre VIII	»	41
Autres prêts	110	1.252
Totaux (comptes de prêts)	1.955	4.353
Comptes d'avances	15.871	16.064
Comptes de commerce (charge nette)	»	— 214
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	»	— 617
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»	110
Totaux (B)	17.863	19.788
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)		1.925
Excédent net des ressources	18	

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1970, dans des conditions fixées par décret :

- à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;
- à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

DEUXIÈME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1970

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 24.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1970, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 137.934.287.290 F.

Art. 25.

Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I ^{er} . — « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	265.000.000 F.
— Titre II. — « Pouvoirs publics »	13.020.204
— Titre III. — « Moyens des services »	2.019.260.029
— Titre IV. — « Interventions publiques »	2.103.413.947
	<hr/>
Total	4.400.694.180 F.

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 26.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	8.067.328.800 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	12.927.160.200
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	27.600.000
	<hr/>
Total	21.022.089.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	3.227.985.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	4.629.331.000
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	11.500.000
	<hr/>
Total	7.868.816.000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 27.

I. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.642.755.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 876.902.902 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 28.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 14.050 millions de francs et à 3.331.952.500 F, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 29.

Les ministres sont autorisés à engager en 1970, par anticipation sur les crédits qui leurs seront alloués pour 1971, des dépenses se montant à la somme totale de 115.100.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 30.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1970, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 22.460.790.675 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	156.929.802 F.
Légion d'honneur.....	21.914.109
Ordre de la Libération.....	622.187
Monnaies et médailles.....	70.028.366
Postes et Télécommunications.....	13.938.943.206
Prestations sociales agricoles.....	7.308.368.633
Essences	547.184.787
Poudres	416.799.585
<hr/>	
Total	22.460.790.675 F.

Art. 31.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 3.096.455.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	8.800.000 F.
Légion d'honneur.....	»
Ordre de la Libération.....	»
Monnaies et médailles.....	2.605.000
Postes et télécommunications.....	2.961.200.000
Essences	36.850.000
Poudres	87.000.000
<hr/>	
Total	3.096.455.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.173.130.465 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	15.370.198 F.
Légion d'honneur.....	— 134.224
Ordre de la Libération.....	55.404
Monnaies et médailles.....	87.808.634
Postes et télécommunications.....	1.432.725.300
Prestations sociales agricoles.....	543.798.634
Essences	37.967.129
Poudres	55.539.390
<hr/>	
Net	2.173.130.465 F.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 32.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1970, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.534.517.000 F.

Art. 33.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.300.270.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1.111.503.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.....	138.630.000 F.
— dépenses en capital civiles.....	972.873.000
	<hr/>
Total	1.111.503.000 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 34.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1970, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 76.700.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1970, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.184 millions de francs.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1970, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 635 millions de francs.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1970, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 210.500.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1970, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 15.700 millions de francs.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1970, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3.394.325.500 F.

Art. 35.

Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 82.700.000 F et à 15.060.000 F.

Art. 36.

I. — Il est ouvert au Ministre de l'Équipement et du Logement, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 92 millions de francs.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 25 millions de francs.

Art. 37.

Il est ouvert au Ministre de l'Économie et des Finances, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 186 millions de francs.

Art. 38.

Il est ouvert au Ministre de l'Économie et des Finances, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 363.550.000 F.

Art. 39.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 29.781.000 F, applicables aux prêts divers de l'État.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 959.534.500 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1970 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 40 bis (nouveau).

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1970, la perception de la taxe parafiscale suivante : « Taxe sur les volailles. »

Art. 41.

Est fixée, pour 1970, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 42.

Est fixée, pour 1970, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 43.

Est fixée, pour 1970, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 44.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1970, est fixé à 180.600 logements, tous secteurs confondus, y compris, dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente loi dotant un fonds d'action conjoncturelle, un programme optionnel de 12.000 logements.

II. — Dans les 180.600 logements susvisés, sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 58 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 54 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

III. — Le Ministre de l'Équipement et du Logement est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 80.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 25.000 logements en 1970 ;
- 28.000 logements en 1971 ;
- 27.000 logements en 1972.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur le programme global fixé au paragraphe I.

Art. 45.

Pour l'année 1970, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961, modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966, sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 3.509 millions de francs.

Dans le cadre du programme complémentaire d'habitations à loyer modéré envisagé à l'article précédent, cette limite pourra être portée au maximum à 3.689 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Art. 46.

Le Ministre de l'Équipement et du Logement est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de

l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

- 150 millions de francs en 1970 ;
- 150 millions de francs en 1971 ;
- 150 millions de francs en 1972.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 60 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 56 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1970.

Art. 47.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1970 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement) :

DESIGNATION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT
	(Millions de francs.)	(Millions de francs.)
Métro express régional :		
Etat	107,5	200
District	107,5	200
Boulevard périphérique :		
Etat	95,2	»
Ville de Paris	95,2	»
District	47,6	»

Art. 48.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre, pendant l'année 1970, des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

- 1° 3 millions de francs pour le capital des titres attribués pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié

de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 200.000 F pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 49.

Pour l'année 1970, la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance instituée par l'article 3-I-a de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, est fixée aux taux suivants :

- 10 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles ;
- 5 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 50.

Le bénéfice de l'avoir fiscal peut être accordé aux personnes domiciliées sur le territoire des Etats ayant conclu avec la France des conventions tendant à éviter les doubles impositions. Les modalités et les conditions d'application sont fixées pour chaque pays par un accord diplomatique.

Art. 51.

L'avant-dernier alinéa de l'article 39 *quinquies D* du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions commencées avant le 31 décembre 1970. »

Art. 52.

I. — Lorsque le prix d'acquisition, par le locataire, de l'immeuble pris en location par un contrat de crédit-bail est inférieur à la valeur résiduelle de cet immeuble dans les écritures de la société immobilière pour le commerce et l'industrie bailleusesse, le locataire acquéreur est tenu de réintégrer, dans les bénéfices de son entreprise afférents à l'exercice en cours au moment de la cession, la fraction des loyers versés correspondant à la différence entre ladite valeur résiduelle et le prix de cession de l'immeuble.

Toutefois, lorsque la durée du contrat de crédit-bail est d'au moins quinze ans, cette réintégration est limitée à la différence entre le prix de revient du terrain sur lequel la construction a été édiflée et le prix de cession de l'immeuble au locataire.

Pour l'application du premier alinéa ci-dessus, la valeur résiduelle de l'immeuble cédé s'entend de la différence entre son prix de revient et le montant des amortissements qui eussent été normalement admis en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal de la société immobilière pour le commerce et l'industrie si cette dernière ne bénéficiait pas d'une exonération d'impôt sur les sociétés.

II. — Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie sont tenues de fournir au locataire acquéreur ainsi qu'à l'administration, en fin de bail, les renseignements nécessaires pour établir les impositions prévues au I ci-dessus.

Art. 53.

La taxe prévue à l'article 233 du Code général des impôts, modifié et complété par l'article premier de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, est exigible à raison des véhicules pris en location. Elle est à la charge de la société locataire.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 54.

I. — Par dérogation aux articles 681, 683 et 684 du Code général des impôts, sont exonérées de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances :

1° Les assurances de groupe souscrites dans le cadre d'une profession, d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises et dont 80 % au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires ;

2° Les assurances temporaires en cas de décès prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, le crédit mutuel et la coopération agricoles et le crédit maritime mutuel.

II. — Par dérogation à l'article 683 du Code général des impôts, les rentes constituées sur une même tête auprès de la Caisse nationale de prévoyance par une société mutualiste, ou

auprès d'une caisse autonome mutualiste sont exonérées de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances à concurrence de 1.100 F de rente.

Le bénéfice de cette exonération, qui est limitée aux contrats passés auprès de la première caisse à laquelle le souscripteur s'est affilié, est subordonné à la condition que les contrats ou bulletins d'adhésion renferment la déclaration que le souscripteur ne s'est pas déjà constitué une rente auprès d'une autre caisse.

III. — Le *b*, le *c* et le *d* des articles 1047 et 1048 du Code général des impôts sont abrogés.

IV. — Les versements faits par les organismes de prévoyance et de sécurité sociale dans les conditions fixées par le 2 de l'article 1048 *bis* du Code général des impôts demeurent exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

Art. 55.

I. — Les dispositions de l'article 10, alinéa premier, de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relatives à la Radiodiffusion-Télévision française sont remplacées par les suivantes :

« Le taux des redevances pour droit d'usage sur les appareils récepteurs de radiophonie et de télévision est fixé par décret pris en Conseil d'Etat. Nonobstant le caractère de taxes parafiscales de ces redevances, leur produit en principal est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. »

I. — L'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la redevance ne pourra entraîner une majoration de la somme due par l'usager.

Art. 56.

I. — Pour la répartition de la taxe spéciale d'équipement entre les communes de la région parisienne et, à l'intérieur de chaque commune, entre chaque contribution, les principaux fictifs de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution foncière des propriétés non bâties et de la contribution mobilière sont réduits de 20 % pour 1970, 10 % pour 1971 et pris pour leur montant total à partir de 1972.

II. — Les dispositions du 2 (dernier alinéa) de l'article 1609 *quinquies* du Code général des impôts sont abrogées.

Art. 57.

Le tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifié comme il est dit ci-après pour les produits visés à la position tarifaire 27-11 BI :

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'iden- tification. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux. — B. — Autres : — I. Présentés à l'état gazeux : ——— Destinés à être utilisés comme carburants dans les véhicules à moteur (1) ——— Autres	 5 6	 1.000 m ³ (9) 	 68,83 Exemption.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 58 A (nouveau).

Les militaires des forces armées françaises, ayant participé au maintien de l'ordre en Afrique du Nord, titulaires du diplôme de reconnaissance créé par la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pourront, dans les conditions qui seront fixées par décret, obtenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, le bénéfice des secours, des divers prêts et de la rééducation professionnelle assurée par cet établissement public.

Art. 58 B (nouveau).

L'article L. 203 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 8 sont étendues aux déportés politiques dont les infirmités résultent de maladie. »

Art. 58.

Les dispositions des paragraphes I et III de l'article 75 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965, complété par l'article 11 de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 portant loi de finances rectificative pour 1965, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975.

Art. 59 A (nouveau).

I. — Le I de l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — 1. Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures visées à l'article 3 ci-dessus, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au quintuple de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

« 2. Lorsque, pour une cause quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant ou lorsque le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

« 3. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 1.200.000 francs toute personne qui, par des voies et moyens quelconques, aura incité à commettre une des infractions visées au 1 ci-dessus, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet.

« 4. Les personnes condamnées pour infractions à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sont, en outre, déclarées incapables d'exercer les fonctions d'agents de change, d'être électeurs ou élus aux Chambres

de Commerce, Tribunaux de Commerce et Conseils de Prud'hommes, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité.

« 5. A compter de la promulgation de la présente loi, les tribunaux ordonneront, en outre, que leurs décisions portant condamnation seront, aux frais des personnes condamnées, insérées en entier ou par extraits dans les journaux qu'ils désigneront. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'Outre-Mer dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966.

Art. 59.

Les alinéas 7 et suivants de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les emprunts émis en vue de financer les opérations de construction d'autoroutes inscrites aux plans d'amélioration du réseau routier national pourront bénéficier de la garantie de l'Etat. »

« Des avances imputées sur la tranche nationale du fonds spécial d'investissement routier pourront en outre être consenties, pendant les premiers exercices, pour assurer l'équilibre de l'exploitation des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les intérêts publics sont majoritaires. »

Art. 60.

L'article 2 de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant un régime d'épargne-logement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui auront fait des dépôts à un compte d'épargne-logement et qui affecteront cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale. »

Art. 61.

Le compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'électrification rurale » institué pour la durée du V^e Plan par l'article 85-I de la loi de finances pour 1968 est maintenu jusqu'à une date qui sera fixée par une loi de finances ultérieure.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers, géré par le Ministre de l'Economie et des Finances et intitulé « Application de la Convention franco-allemande du 4 juillet 1969 relative à

Art. 62.

l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier ».

Ce compte retrace, en recettes et en dépenses :

- l'encaissement et l'emploi des participations et concours financiers des gouvernements étrangers aux ouvrages dont la maîtrise est assurée par la République française ;
- l'encaissement et l'emploi des participations et concours financiers à la charge de la République française aux ouvrages dont la maîtrise est assurée par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Art. 63.

I. — La deuxième phrase de l'alinéa 1° du paragraphe I de l'article 27 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est remplacée par la rédaction suivante :

« Il ne peut être supérieur à un maximum fixé par une loi de finances. »

II. — A compter du 1^{er} janvier 1970, le montant maximum prévu au paragraphe I, alinéa 1°, de l'article 27 de la loi précitée est fixé à 20 millions de francs.

Art. 64.

I. — L'exercice 1969 est substitué à l'exercice 1968 au 1 de l'article 39 *bis* du Code général des impôts.

II. — Les exercices 1970, 1971 et 1972 sont substitués respectivement aux exercices 1969, 1970 et 1971 dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

Art. 65 (nouveau).

I. — Le 3° de l'article premier de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la radiodiffusion-télévision française, est abrogé.

II. — Il est ajouté, après l'alinéa premier de l'article premier de l'ordonnance susvisée, l'alinéa suivant :

« L'Office a également qualité pour percevoir les redevances et les contreparties financières de ses prestations. »

Délibéré en séance publique à Paris, le 22 novembre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ÉTATS ANNEXÉS



E T A T A

(Art. 23 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.	
		(Milliers de F.)	
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
	1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	30.289.600	
2	Retenue à la source sur certains bénéfiques non commer- ciaux	50.000	
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	2.100.000	
4	Impôt sur les sociétés.....	12.940.000	
5	Taxe sur les salaires.....	3.025.500	
6	Prélèvement sur les bénéfiques tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)..	120.000	
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfiques distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	150.000	
8	Taxe d'apprentissage	210.000	
9	Prélèvement exceptionnel sur les établissements de crédit.	750.000	
	Total	49.635.100	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
10	Créances, rentes, prix d'offices	60.000	
11	Mutations } Meubles. {	Fonds de commerce..	550.000
12		Meubles corporels...	40.000
13	Mutations. } Immeubles et droits immobiliers.		890.000
14		Mutations } Entre vifs (donations).....	
15	à titre } Par décès		
	à titre } gratuit.		

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970. (Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (suite et fin).	
16	Autres conventions et actes civils.....	930.000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	40.000
18	Taxe de publicité foncière.....	435.000
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	2.320.000
20	Recettes diverses et pénalités.....	90.000
	Total	6.860.000
	3° PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
21	Timbre unique.....	635.000
22	Permis de conduire et certificat d'immatriculation.....	600.000
23	Taxes sur les véhicules à moteur.....	1.425.000
24	Taxe sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés	245.000
25	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	60.000
26	Contrats de transports.....	60.000
27	Permis de chasse.....	45.000
28	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce.....	270.000
29	Recettes diverses et pénalités.....	140.000
	Total	3.480.000
	4° PRODUITS DES DOUANES	
30	Droits d'importation.....	1.650.000
31	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	530.000
32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	11.069.000
33	Autres taxes intérieures.....	10.000
34	Autres droits et recettes accessoires.....	412.000
35	Amendes et confiscations.....	30.000
	Total	13.701.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).	
	5° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
36	Taxe sur la valeur ajoutée.....	71.833.500
37	Taxe sur les activités bancaires et financières.....	350.000
	Total	72.183.500
	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
38	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	4.790.000
	Droits sur les boissons :	
39	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	458.900
40	Droits sur les alcools.....	2.047.600
41	Surtaxe sur les apéritifs.....	418.000
42	Bières et eaux minérales.....	206.500
43	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	6.300
	Droits divers et recettes à différents titres :	
44	Garantie des matières d'or et d'argent.....	66.000
45	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	11.000
46	Autres droits et recettes à différents titres.....	315.000
	Total	8.319.300
	7° PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
47	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	120.000
48	Cotisation à la production sur les sucres.....	135.000
49	Produits du monopole des poudres à feu.....	16.000
	Total	271.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(Milliers de F.)
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	49.635.100
	2° Produits de l'enregistrement.....	6.860.000
	3° Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse	3.480.000
	4° Produits des douanes.....	13.701.000
	5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	72.183.500
	6° Produits des contributions indirectes.....	8.319.300
	7° Produits des autres taxes indirectes.....	271.000
	Total pour la partie A.....	154.449.900
	B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE FINANCIER	
50	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	Mémoire.
51	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale	500
52	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	550
53	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommu- nications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
54	Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels	33.200
55	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace.	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(Milliers de F.)
	B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE FINANCIER (suite)	
56	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.	13.500
57	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
58	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
59	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
60	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
61	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
62	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	818.000
63	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	108.000
	Total pour la partie B.....	973.750
	C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
64	Produits et revenus du domaine encaissés par les comp- tables des impôts.....	156.000
65	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	90.000
66	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'Etat.	Mémoire.
67	Recettes diverses.....	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	246.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970. (Milliers de F.)
D. — PRODUITS DIVERS		
AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
68	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	15.700
AGRICULTURE		
69	Versement de l'office des forêts au budget général.....	28.000
70	Contribution de l'office des forêts aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.	10.300
71	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage	60.000
72	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.	28.100
73	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mise à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	2.000
74	Taxes de solidarité sur le céréales et graines oléagineuses.	100.000
75	Recettes diverses.....	Mémoire.
DÉFENSE NATIONALE		
76	Recettes des transports aériens par moyens militaires...	781
DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE		
77	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	15.550
78	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.	3.250
79	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	370
80	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	580
81	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	2.300
82	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	15.000
83	Recettes diverses	188

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES	
84	Recettes diverses du service du cadastre.....	9.000
85	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	130.000
86	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	90.000
87	Recettes diverses des comptables des impôts.....	26.800
88	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	60.000
89	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	60.000
90	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	47.800
91	Versement au budget général des bénéficiaires du service des alcools	129.800
92	Produit de la loterie nationale.....	190.000
93	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	125.000
94	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	2.500
95	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	645
96	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250
97	Produits ordinaires des recettes des finances.....	420
98	Produits des amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	310.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite).	
99	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères	Mémoire.
100	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.	500
101	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	71.000
102	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	782.000
103	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	700
104	Recouvrement poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	15.000
105	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	40.000
106	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	43.348
107	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances et de la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.....	7.000
108	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1.730
109	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	1.800
110	Annuités diverses.....	8.070
111	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....	800
112	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).	
113	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.
114	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.
115	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	2.500
116	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	26.000
117	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	30.000
118	Reversement par le Crédit foncier de France du prélèvement sur les commissions des prêts à long terme et des bonifications d'intérêt soumises à répétition.....	30.000
119	Remboursement à provenir du Fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne.....	Mémoire.
120	Redevances de compensation des prix de produits importés.	Mémoire.
121	Versement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	1.800.000
	EDUCATION NATIONALE	
122	Redevances collégiales.....	2.000
123	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.400
124	Droit d'inscription pour le baccalauréat.....	8.300
125	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	9.900

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	EQUIPEMENT ET LOGEMENT	
126	Contribution de l'Institut géographique national aux re- traites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	2.200
127	Produit de la revision des marchés opérée en applica- tion de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
128	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication et travaux du service des construc- tions provisoires ».....	Mémoire.
	INTÉRIEUR	
129	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	21.000
130	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	158.600
131	Recettes diverses	7.000
	JUSTICE	
132	Recettes des établissements pénitentiaires.....	16.100
133	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	2.320
	SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE	
134	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....	600
135	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.	20
136	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux....	240

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	TRANSPORTS	
	I. — Services communs et transports terrestres.	
137	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	5.400
138	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	270
139	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	144
	II. — Aviation civile.	
140	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	2.000
	TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION	
141	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs.....	7.988
142	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	1.000
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
143	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	1.080.000
	OFFICE DE LA. RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE	
144	Versement de l'office de la Radiodiffusion-télévision française	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	DIVERS SERVICES	
145	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	1.650.000
146	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	16.700
147	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
148	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.	3.000
149	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1.187
150	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	1.260
151	Produit de la vente des publications du Gouvernement....	1.800
152	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	9.500
153	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	60.000
154	Recettes accidentelles à différents titres.....	220.914
155	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	145
156	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945..	30.000
157	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	10.500
158	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	125.130
159	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite et fin).	
	DIVERS SERVICES (suite et fin).	
160	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
161	Recettes diverses.....	80.000
	Total pour la partie D.....	7.861.400
	E. — INTERETS DES AVANCES, DES PRETS ET DES DOTATIONS EN CAPITAL CONSENTIS PAR L'ETAT	
162	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	1.334.000
163	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....	535.000
164	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier...	275.000
165	Intérêts divers.....	23.000
	Total pour la partie E.....	2.167.000
	F. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	1° Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.	
166	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
167	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	6.000
168	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction...	25.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970. (Milliers de F.)
	F. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES (suite et fin).	
	<i>2° Coopération internationale.</i>	
169	Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948...	Mémoire.
170	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.....	Mémoire.
	Total pour la partie F.....	31.000
	G. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	<i>1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.</i>	
171	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
172	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
173	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
174	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction.	Mémoire.
	<i>2° Coopération internationale.</i>	
175	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie G.....	Mémoire.
	H. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	<i>1° Prélèvements sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....</i>	— 9.290.000
	<i>2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma.....</i>	— 120.000
	Total pour la partie H.....	— 9.410.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
	(Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Impôts et monopoles :	
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	49.635.100
2° Produits de l'enregistrement.....	6.860.000
3° Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	3.480.000
4° Produits des douanes.....	13.701.000
5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	72.183.500
6° Produits des contributions indirectes.....	8.319.300
7° Produits des autres taxes indirectes.....	271.000
Total pour la partie A.....	154.449.900
B. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	973.750
C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	246.000
D. — Produits divers	7.861.400
E. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital consentis par l'Etat.....	2.167.000
F. — Ressources exceptionnelles	31.000
G. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total pour les parties B à G.....	11.279.150
H. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collec- tivités locales	— 9.410.000
Total général	156.319.050

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	<i>Exploitation.</i>	
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques	162.803.000
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers.....	1.134.000
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale.....	Mémoire.
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	6.251.000
01-72	Ventes de déchets	595.000
01-76	Produits accessoires	291.500
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères	1.225.500
01-78	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	172.300.000
	<i>Pertes et profits.</i>	
02-79	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total pour la 1 ^{re} section.....	172.300.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE <i>(suite et fin).</i>	
	2° Section. — Investissements.	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions	5.052.750
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	3.602.093
	Total pour la 2° section.....	8.654.843
	Recettes totales brutes.....	180.954.843
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissements</i>	— 5.052.750
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »</i>	— 3.602.093
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion....</i>	Mémoire.
	<i>Total (à déduire)</i>	— 8.654.843
	Recettes totales nettes.....	172.300.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(En francs.)
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I. — Recettes propres.	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur...	59.410
2	Droits de chancellerie.....	270.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	533.950
4	Produits divers.....	180.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1.043.360
	Section II.	
8	Subvention du budget général.....	20.736.525
	Total pour la Légion d'honneur.....	21.779.885
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	677.591
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	677.591
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1^{re} section. — Exploitation.	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	130.435.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	11.600.000
703	Produit de la vente des médailles.....	13.600.000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	2.000.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES (suite et fin).	
	1 ^{re} section. — Exploitation (suite et fin).	
71	Fonds de concours.....	Mémoire.
72	Vente de déchets.....	102.000
76	Produits accessoires.....	100.000
780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
790	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (vire- ment de la section « Investissements »).....	Mémoire.
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions anté- rieures	Mémoire.
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la 1 ^{re} section.....	157.837.000
	2 ^e section. — Investissements.	
7950	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
7952	Cessions	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (vire- ment de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)..	1.005.000
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (vire- ment de la section « Exploitation »).....	17.255.375
	Total des recettes de la 2 ^e section.....	18.260.375
	Total général des recettes :	
	Total brut des recettes.....	176.097.375
	A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :	
	Amortissements	— 1.005.000
	Excédents d'exploitation affectés aux investissements..	— 17.255.375
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion....	Mémoire.
	Total à déduire.....	— 18.260.375
	Net pour les Monnaies et médailles.....	157.837.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	1^{re} section. — Recettes de fonctionnement.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
700	Recettes postales.....	3.877.200.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspon- dances admises en dispense d'affranchissement.....	476.561.000
702	Produit des taxes des télécommunications.....	6.672.000.000
703	Recettes accessoires du service des télécommunications....	105.000.000
704	Recettes des services financiers.....	825.503.000
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations	162.261.000
709 (nouveau).	Prestations de services entre branches.....	415.877.000
	Total	12.534.402.000
	<i>Autres recettes.</i>	
711	Subvention du budget général.....	Mémoire.
717	Dons et legs.....	80
720	Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebutés	1.050.000
7631	Revenus des immeubles des P.T.T.....	4.400.000
7632	Revenus des immeubles de la dotation de la Caisse natio- nale d'épargne.....	4.400.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité.....	1.400.000
767	Produits des ateliers.....	240.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles.....	5.000.000
769	Autres produits accessoires.....	19.000.000
770	Intérêts divers.....	480.686.000
7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la Caisse natio- nale d'épargne.....	1.813.000.000
7712	Produits financiers de la dotation de la Caisse nationale d'épargne	1.910.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.450.000
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	1.220.000.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (suite et fin).	
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement (suite et fin).	
	<i>Autres recettes (suite et fin).</i>	
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.	Mémoire.
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles.....	40.550.930
	Total	3.593.087.010
	Total pour la 1 ^{re} section.....	16.127.489.010
	2^e Section. — Recettes en capital.	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital.....	56.496
7952	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
7954	Avance de collectivités publiques (art. R 64 du Code des Postes et Télécommunications).....	Mémoire.
7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.
7956	Produit brut des emprunts.....	500.000.000
7958	Amortissements	1.300.000.000
79591	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....	1.824.988.504
79592	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....	19.960.000
	Total (recettes en capital).....	3.645.005.000
	Recettes supplémentaires à déterminer.....	380.000.000
	Total général.....	20.152.494.010
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Prestations de services entre branches.....</i>	— 415.877.000
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	—1.220.000.000
	<i>Amortissements</i>	—1.300.000.000
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....</i>	—1.824.988.504
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....</i>	— 19.960.000
	Net pour les Postes et Télécommunications.	15.371.668.506

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
Nomenclature 1969.	Nomenclature 1970.		
			(En francs.)
		PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	.1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	224.000.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural)	97.000.000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du Code rural)	229.100.000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural).....	753.000.000
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance 67-709 du 21 août 1967).....	3.200.000
6	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	150.000.000
7	7	Taxe sur les céréales.....	102.000.000
8	8	Taxe sur les betteraves.....	75.000.000
9	9	Taxe sur les tabacs.....	32.000.000
10	10	Taxe sur les produits forestiers.....	32.000.000
11	11	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	120.000.000
12	12	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	47.000.000
13	13	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	2.344.000.000
15	15	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.	12.400.000.
16	16	Versement du fonds national de solidarité.....	954.400.000
17	17	Subvention du budget général.....	2.677.000.000
18	18	Recettes diverses	67.267
		Total pour les prestations sociales agricoles..	7.852.167.267

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(En francs.)
	ESSENCES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
	<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	148.539.020
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Air)	282.000.000
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Marine)	36.775.000
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs	70.094.896
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	537.408.916
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie)	2.400.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Air)	3.000.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Marine)	1.000.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	1.750.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services	4.860.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	13.010.000
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.500.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	3.500.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	1.733.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(En francs.)
	ESSENCES (suite et fin).	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation (suite et fin).	
	<i>Recettes accessoires</i> (suite et fin).	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	555.651.916
	2^e Section.	
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	500.000
	3^e section. — Recettes de premier établissement.	
	TITRE PREMIER	
	RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	19.700.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	2.300.000
	Total pour les recettes de caractère industriel.	22.000.000
	TITRE II	
	RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	7.000.000
	Total pour la troisième section.....	29.000.000
	Total pour les essences.....	585.151.916

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(En francs.)
	POUDRES	
	1^{re} section. — Recettes d'exploitation.	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole).....	6.649.120
21	Fabrications destinées aux armées (Forces terrestres)....	64.243.350
22	Fabrications destinées aux armées (Air).....	3.479.040
23	Fabrications destinées aux armées (Marine).....	8.749.767
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers..	1.139.000
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt..	158.685.647
41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt.....	8.499.730
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français.....	35.271.560
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers.....	35.122.440
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	10.500.000
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	499.321
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
79 (nouvelle).	Augmentation des stocks de produits fabriqués et de produits en cours.....	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	20.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études.....	60.500.000
82	Recettes provenant de la troisième section.....	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études.....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	413.338.975

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(En francs.)
	POUDRES <i>(suite et fin).</i>	
	2° section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	83.000.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires.....	Mémoire.
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Virement à la première section.....</i>	— 58.000.000
	Net pour la deuxième section.....	25.000.000
	3° section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	22.000.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	11.500.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.	500.000
	Total pour la troisième section.....	34.000.000
	Total pour les poudres.....	472.338.975

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1970		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consom- mations d'eau	69.000.000	»	69.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts...	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	94.000.000	»	94.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	163.000.000	3.348.742	166.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	93.800.000	»	93.800.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.	»	8.880.000	8.880.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipe- ment et protection de la forêt.....	»	8.300.000	8.300.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives..	»	940.000	940.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	180.000	»	180.000
8	Produit de la taxe papetière.....	10.700.000	»	10.700.000
	Totaux	104.680.000	18.120.000	122.800.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200.000	»	200.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	64.800.000	»	64.800.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	13.000.000	»	13.000.000
	Totaux	78.000.000	»	78.000.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1970		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	2.000.000	»	2.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	2.000.000	»	2.000.000
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	690.000.000	»	690.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	690.000.000	»	690.000.000
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession	1.850.000	»	1.850.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1.850.000	»	1.850.000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabacs et allocations viagères aux débi- tants.</i>			
	Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabacs.			
1	Prélèvement sur les redevances.....	5.000.000	»	5.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	8.450.000	8.450.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	450.000	»	450.000
	Sur prêts.....	»	1.100.000	1.100.000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants	4.200.000	»	4.200.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	»	100.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1970		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	Section II. — Allocations viagères aux débiteurs.			
6	Cotisations	16.290.000	»	16.290.000
7	Produits du placement des ressources du régime	2.000.000	»	2.000.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	28.040.000	9.550.000	37.590.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	398.130.000	»	398.130.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	1.000.000	»	1.000.000
	Totaux	399.130.000	»	399.130.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvements sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe inté- rieure sur les produits pétroliers.....	2.050.000.000	»	2.050.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours..	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	2.050.000.000	»	2.050.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1970		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	116.000.000	»	116.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	2.500.000	2.500.000
4	Remboursement des avances sur recettes..	»	3.500.000	3.500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	120.000.000	6.000.000	126.000.000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	1.300.000	»	1.300.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	8.000.000	»	8.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	9.300.000	»	9.300.000
	<i>Fonds spécial d'électrification rurale.</i>			
1	Excédent du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.....	47.000.000	»	47.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	3.693.000.000	37.018.742	3.730.018.742

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1970.
	(En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.....	720.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social.....	1.125.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII.....	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés..	»
Prêts au Crédit foncier de France, au comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit	»
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.....	»
Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre- mer	»
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	3.021.500
Prêt au Gouvernement turc.....	542.583
Prêts à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A.....	»
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	34.400.000
Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.....	31.700.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.....	1.200.000
Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.	»
Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle.....	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	39.500.000
Total pour les comptes de prêts et de conso- lida-tion	1.955.364.083

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1970.
	(En francs.)
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....</i>	»
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres.....	68.792.560
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications (exercice clos).....	»
Monnaies et médailles.....	40.000.000
Imprimerie nationale.....	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales.....	200.000.000
Office de la Radiodiffusion Télévision Française.....	»
Service des alcools.....	»
Chambres des métiers.....	Mémoire.
Agences financières de bassin.....	Mémoire.
Port autonome de Paris.....	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	5.500.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Département de la Seine.....	»
Ville de Paris.....	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	15.435.000.000

Suite et fin du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1970.
	(En francs.)
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	»
Convention du 8 janvier 1941.....	»
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.....</i>	»
<i>Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée..</i>	»
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	»
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	14.700.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.....	350.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat...	2.700.000
Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.).....	Mémoire.
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	»
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	15.871.242.560

ETAT B
(Art. 25 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles	»	»	— 6.136.527	+ 2.439.848	— 3.696.679
Affaires étrangères :					
I. Affaires étrangères	»	»	+ 11.782.851	+ 11.695.027	+ 23.477.878
II. Coopération	»	»	+ 2.310.218	+ 5.305.984	+ 7.616.202
Affaires sociales	»	»	+ 16.786.176	— 65.418.040	— 48.631.864
Agriculture	»	»	+ 20.588.273	+ 397.170.167	+ 417.758.440
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	— 1.405.386	+ 153.017.512	+ 151.612.126
Développement industriel et scientifique	»	»	+ 173.442.336	+ 30.419.000	+ 203.861.336
Economie et finances :					
I. Charges communes	+ 265.000.000	+ 13.020.204	+ 1.334.888.658	+ 833.697.570	+ 2.446.606.432
II. Services financiers	»	»	+ 12.141.334	+ 6.067.963	+ 18.209.297
Education nationale	»	»	+ 539.846.382	+ 321.843.591	+ 861.689.973
Equiperment et logement	»	»	+ 19.449.815	— 8.285.000	+ 11.164.815
Equiperment et logement (tourisme)	»	»	— 362.801	+ 620.000	+ 257.199
Intérieur	»	»	— 36.520.663	— 2.900.000	— 39.420.663
Intérieur (rapatriés)	»	»	»	— 4.050.000	— 4.050.000
Justice	»	»	+ 16.464.270	»	+ 16.464.270

ETAT B (Suite et fin.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Services du Premier ministre :					
Section I. — Services généraux...	»	»	— 128.389.271	+ 477.660.868	+ 349.271.597
Section II. — Information	»	»	— 6.881.431	— 100.053.377	— 106.934.808
Section III. — Jeunesse, sports et loisirs	»	»	+ 23.988.124	— 9.590.500	+ 14.397.624
Section IV. — Départements d'outre-mer	»	»	+ 1.058.482	»	+ 1.058.482
Section V. — Territoires d'outre-mer	»	»	— 83.093	+ 13.980.084	+ 13.896.991
Section VI. — Journaux officiels...	»	»	+ 35.678	»	+ 35.678
Section VII. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	— 65.258	»	— 65.258
Section VIII. — Groupement des contrôles radio-électriques	»	»	— 355.101	»	— 355.101
Section IX. — Conseil économique et social	»	»	»	»	»
Section X. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	»	»	— 1.758.851	+ 540.000	— 1.218.851
Transports :					
I. Services communs et transports terrestres	»	»	— 85.000	+ 46.353.000	+ 46.268.000
II. Aviation civile	»	»	+ 24.679.490	— 2.845.750	+ 21.833.740
III. Marine marchande	»	»	+ 3.841.324	— 4.254.000	— 412.676
Totaux pour l'état B.....	+ 265.000.000	+ 13.020.204	+ 2.019.260.029	+ 2.103.413.947	+ 4.400.694.180

E T A T C

(Art. 26 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	(En francs.)	(En francs.)
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	195.606.000	61.776.000
Affaires étrangères :		
I. Affaires étrangères.....	14.503.000	14.503.000
Affaires sociales.....	21.150.000	7.459.000
Agriculture	161.744.800	81.761.000
Développement industriel et scientifique.....	435.300.000	204.150.000
Economie et finances :		
I. Charges communes.....	3.498.853.000	1.434.000.000
II. Services financiers.....	105.800.000	21.425.000
Education nationale.....	1.536.030.000	521.640.000
Équipement et logement.....	708.832.000	204.695.000
Intérieur	36.473.000	18.303.000
Justice	23.880.000	10.030.000
Services du Premier Ministre :		
I. Services généraux.....	1.080.000	250.000
II. Jeunesse, sports et loisirs.....	89.047.000	35.000.000
III. Départements d'outre-mer.....	675.000	675.000
IV. Territoires d'outre-mer.....	2.025.000	2.025.000
V. Journaux officiels.....	750.000	500.000
VI. Secrétariat général de la défense nationale	220.000	220.000
VII. Groupement des contrôles radio-électriques	3.760.000	1.960.000
Transports :		
I. Services communs et transports terrestres	4.700.000	3.200.000
II. Aviation civile.....	1.221.580.000	600.383.000
III. Marine marchande.....	5.320.000	4.030.000
Totaux pour le titre V.....	8.067.328.800	3.227.985.000

Suite et fin du tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (Mesures nouvelles).

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	(En francs.)
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	29.964.000	7.335.000
Affaires étrangères :		
I. Affaires étrangères.....	72.322.000	21.810.000
II. Coopération.....	283.000.000	62.650.000
Affaires sociales.....	633.400.000	144.650.000
Agriculture.....	1.316.624.200	406.740.000
Développement industriel et scientifique.....	2.627.750.000	1.585.140.000
Economie et finances :		
I. Charges communes.....	378.800.000	149.000.000
Education nationale.....	1.945.270.000	544.595.000
Equipement et logement.....	3.976.800.000	1.098.760.000
Equipement et logement (Tourisme).....	8.775.000	500.000
Intérieur.....	393.005.000	43.878.000
Justice.....	1.800.000	200.000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux.....	290.570.000	137.170.000
II. Jeunesse, sports et loisirs.....	252.900.000	75.000.000
III. Départements d'outre-mer.....	145.890.000	89.353.000
IV. Territoires d'outre-mer.....	72.750.000	39.595.000
Transports :		
I. Services communs et transports terrestres.....	153.900.000	39.756.000
II. Aviation civile.....	19.440.000	11.000.000
III. Marine marchande.....	324.200.000	172.199.000
Totaux pour le titre VI.....	12.927.160.200	4.629.331.000
TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.		
Equipement et logement.....	27.600.000	11.500.000

E T A T D

(Art. 29 du projet de loi.)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1970.

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Affaires culturelles.	
35-31 (libellé modifié)	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.....	7.000.000
	Agriculture.	
34-15	Service des haras. — Matériel.....	4.100.000
	Equipement et logement.	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	15.000.000
	Défense nationale.	
	<i>Section commune.</i>	
34-87	Direction des recherches et moyens d'essais. — Fonctionnement	6.000.000
	<i>Section Air.</i>	
34-92	Armes et services. — Dépenses de fonctionnement.....	2.700.000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. — Entretien.....	300.000
34-41	Carburants	1.200.000
34-52 (libellé modifié)	Entretien courant des matériels.....	1.200.000
34-81 (libellé modifié)	Service du traitement automatique de l'information.....	2.400.000
35-61	Entretien des immeubles.....	35.000.000
	Total pour la section Forces terrestres.....	40.100.000
	<i>Section Marine.</i>	
34-41	Combustibles et carburants.....	25.000.000
34-42	Approvisionnements de la marine.....	13.500.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	1.700.000
	Total pour la section Marine.....	40.200.000
	Total pour la défense nationale.....	89.000.000
	Total pour l'état D.....	115.100.000

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1969.	Nomen- clature 1970.			
AFFAIRES CULTURELLES				
1	1	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,20 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.
2	2	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i>	0,20 % sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.
3	3	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien au théâtre privé.	0,20 F à 0,50 F suivant la valeur de la place.
4	4	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
AFFAIRES SOCIALES				
5	5	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
6	6	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire, 5 F ; renouvellement de la carte ordinaire à validité limitée, 8 F ; remise de la carte ordinaire à validité permanente, 12 F ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 F.

E

projet de loi.)

la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
AFFAIRES CULTURELLES		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7). Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956. Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962.	1.157.000	1.530.000
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i>). — Règlement d'administration publique n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 14). Arrêté du 23 mai 1962.	141.000	175.000
Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.	1.300.000	1.400.000
Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	4.435.000	4.500.000
AFFAIRES SOCIALES		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2); [article 11 (1°) du Code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	4.858.600	5.350.000
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du Code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 <i>quinquies</i> de l'annexe III audit code).	1.997.000	2.000.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1969.	Nomenclature 1970.			
AGRICULTURE				
7	7	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre : 0,40 F. Blé dur, seigle, sorgho, orge, maïs, avoine : 0,23 F. Riz paddy : 0,48 F.
8	8	Taxe de stockage.....	Idem	Par quintal : blé tendre et blé dur : 0,40 F ; riz paddy : 0,28 F.
9	9	Taxe sur les blés d'échange...	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux : 3,49 F par quintal de blé en 1968-1969. Taux non fixé pour 1969-1970.
11	10	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole. Taux maximum : 0,25 F. Taux pour la campagne 1968-1969 : 0,04 F.
12	11	Taxe destinée au financement et à la mise en œuvre de programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). (Association nationale pour le développement agricole.)	Taux maximum : 0,43 F par tonne de betteraves.
13	12	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.

(1) La perception de cette taxe sera suspendue pendant la campagne 1969-1970.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-937 du 17 décembre 1966 (art. 14).	49.800.000	64.800.000
Décrets n° 67-633 et 67-665 du 7 août 1967, 68-782 du 31 août 1968 et 69-783 du 11 août 1969.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 2° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette ; 3° Par l'article 3 du décret n° 69-783 du 11 août 1969.	93.500.000	25.000.000
Décrets n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 3), 67-663 et 67-665 du 7 août 1967, 68-782 du 31 août 1968 et 69-783 du 11 août 1969.		
Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 65-601, 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966. Arrêté du 13 septembre 1962.	800.000	Mémoire (1).
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 67-80 du 27 janvier 1967 et n° 69-186 du 26 février 1969. Arrêtés des 11 décembre 1967 et 26 février 1969.	640.000	750.000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre du programme de développement agricole. Décret n° 69-186 du 26 février 1969.	6.850.000	7.700.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêté du 10 avril 1968.	3.480.000	3.500.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1969.	Nomenclature 1970.			
AGRICULTURE (suite).				
14	13	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 F à 4 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
15	14	<p>Taxes dues :</p> <p>1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ;</p> <p>2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ;</p> <p>3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ;</p> <p>4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par le décret n° 65-941 du 4 novembre 1965.
	15	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	Taux maximum : 2 % <i>ad valorem</i> sur les produits et plants importés repris sous les positions 06-01, 06-02 A 2, 06-02 C 2 b et c, 06-03 et 06-04 du tarif des douanes d'importation.
	16	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	<i>Idem</i>	Taux maximum : taxe annuelle par entreprise : 125 F ; taxe annuelle complémentaire par membre du personnel : 60 F.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10). Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952 et 29 mai 1953.	57.300	57.300
Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1965. Arrêtés des 29 juin 1964, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966, 18 août 1966 et 12 septembre 1968.	17.900.000	19.500.000
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 65-126 du 17 février 1965, 66-288 du 7 mai 1966, 66-701 du 16 septembre 1966, 66-929 du 9 décembre 1966 et 68-56 du 2 janvier 1968. Arrêté du 9 décembre 1966.	1.081.000	1.120.000
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964 et 66-929 du 9 décembre 1966. Arrêté du 9 décembre 1966.	2.779.000	2.880.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1969.	Nomenclature 1970.			
AGRICULTURE (suite).				
18	17	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,06 F par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,08 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moëts de pommes et de poires. 1,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.
19	18	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 3 F pour les mouvements de place ; 6 F pour les ventes à la consommation. Taxe sur les autres eaux-de-vie : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
20	19	Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	Idem	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants, entrepositaires et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
21	20	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquets blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
22	21	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de Champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 pour 10.000, appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,0175 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970. (En francs.)
AGRICULTURE. (suite).		
<p>Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6). Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 31 juillet 1964 et 27 septembre 1967.</p>	360.000	360.000
<p>Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953 modifié par arrêté du 17 mai 1957. Arrêté du 22 juin 1966.</p>	1.900.000	1.900.000
<p>Décret n° 66-446 du 22 juin 1966.</p>	4.000.000	4.000.000
<p>Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.</p>	620.000	620.000
<p>Loi du 12 avril 1941. Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961 et 6 décembre 1967.</p>	2.200.000	2.250.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1969.	Nomen- clature 1970.			
AGRICULTURE (suite).				
23	22	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, courtiers et commissionnaires en vin de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Cartes professionnelles : de 20 à 1.000 F. Taxe annuelle d'immatriculation de marque : 5 F par marque.
24	23	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	0,90 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,60 % pour les maisons propriétaires de vignoble.
25	24	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	Taux maximum : 2,50 F par hectolitre.
26	25	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 F par hectolitre.....
27	26	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'Institut.
28	27	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre.....
29	28	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon.	0,60 F par hectolitre.....
30	29	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru.
31	30	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,60 F par hectolitre.....

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14). Arrêté du 6 décembre 1967.	80.000	80.000
Loi du 12 avril 1941. Arrêté du 19 novembre 1968.	3.540.000	3.500.000
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décrets n° 60-642 du 4 juillet 1960, 66-866 du 18 novembre 1966 et 68-649 du 10 juillet 1968. Arrêté du 28 août 1968.	2.900.000	3.100.000
Loi n° 200 du 2 avril 1943. Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	300.000	360.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	5.777.000	5.850.000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. Arrêté du 10 janvier 1962.	102.000	113.000
Décret n° 60-889 du 12 août 1960. Arrêté du 7 mai 1963.	129.000	135.000
Loi n° 53-151 du 26 février 1953. Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	140.000	145.000
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957 et 26 juillet 1965.	180.000	180.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1969.	Nomen- clature 1970.			
AGRICULTURE (suite).				
32	31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre.....
33	32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis..
34	33	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 F par hectolitre.....
35	34	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois.	Taux maximum : 0,50 F par hectolitre.
36	35	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 F par hectolitre.....
37	36	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,50 F par hectolitre.....
38	37	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 F par hectolitre.....
39	38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'Alsace.	Taux maximum : 1,75 F par hectolitre.
40	39	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	Taux maximum : 0,60 F par hectolitre.
41	40	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.
42	41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	0,10 % du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.
43	42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 % du montant annuel des ventes réalisées.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	262.000	255.000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. Arrêté du 6 juin 1956.	60.000	60.000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. Arrêté du 7 mai 1963.	570.000	610.000
Loi n° 56-210 du 27 février 1956. Décrets n° 66-369 du 8 juin 1966 et 68-112 du 31 janvier 1968. Arrêté du 1 ^{er} septembre 1966.	400.000	450.000
Loi n° 56-627 du 28 juin 1956. Arrêté du 7 mai 1963.	288.000	288.000
Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 juillet 1967.	350.000	350.000
Décret du 25 septembre 1959. Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.	42.000	42.000
Décrets des 22 avril 1963 et 8 septembre 1967. Arrêtés des 12 octobre 1963 et 10 octobre 1968.	1.000.000	1.000.000
Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966. Arrêté du 21 septembre 1967.	114.000	114.000
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décret n° 65-104 du 15 février 1965.	6.310.000	6.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	5.000.000	5.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.400.000	1.450.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1969.	Nomenclature 1970.			
AGRICULTURE (suite).				
44	43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées. 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).
45	44	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté. Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.
46	45	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ; 4 F par quintal demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 52,50 F par quintal de conserves fabriquées hors contrat de culture.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.	670.000	700.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 12 février 1969.	2.456.000	2.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 64-644 du 26 août 1966. Arrêtés des 12 avril 1965, 26 août 1966 et 16 janvier 1967.	874.000	880.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1969.	Nomen- clature 1970.			
AGRICULTURE (suite).				
47	46	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.
48	47	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'été séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Idem	Taux maximum : 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs, 14 % pour les importateurs.
49	48	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 30 F CFA par tonne de canne entrée en usine.
50	49	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 0,50 F par tonne de canne entrée en usine.
51	50	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 0,50 F par tonne de canne entrée en usine.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962 et 17 juin 1969.	1.950.000	2.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêté du 23 décembre 1968.	2.020.000	2.100.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961, 65-918 du 28 octobre 1965 et 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 26 février 1969.	1.362.000	1.400.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961, 65-918 du 28 octobre 1965 et 69-186 du 26 février 1969. Arrêté du 26 février 1969.	250.000	250.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 15 décembre 1966 et 26 février 1969.	600.000	600.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1969.	Nomen- clature 1970.			
AGRICULTURE (suite).				
52	51	Taxe sur la chicorée à café....	Confédération nationale des planteurs de chicorée.	1,50 % du prix des racines vertes.
53	52	Idem	Syndicat national des sé- cheurs de chicorée.	0,42 F par quintal de cossettes.....
54	53	Taxe piscicole.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 5 à 70 F par pêcheur selon le mode de pêche.
55	54	Cotisations versées par les por- teurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	Par porteur de permis de chasse : — permis départemental : 32 F. — permis interdépartemental : 62 F. — permis général : 142 F.
56	55	Taxe sur les œufs à couver et les volailles dites d'un jour.	Comité national des produc- teurs d'œufs à couver et de volailles dites d'un jour.	Taux maximum par unité œuf de capacité d'incubation : 0,03 F.
57	56	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau nationale interprofes- sionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maximum : 20 F par hectolitre d'alcool pur.
58	57	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux orga- nismes agréés pour la col- lecte.	Fonds national de dévelop- pement agricole. (Associa- tion nationale pour le développement agricole.)	Taux pour la campagne 1969- 1970 : 0,72 F par quintal de blé tendre, blé dur, orge et seigle ; 0,31 F par quintal d'avoine, sorgho, maïs et riz.
59	58	Taxe sur les volailles.....	Société interprofessionnelle des produits avicoles « volailles ».	Taux maximum par poulet de chair coq ou poule de réforme commer- cialisé pour la consommation = 0,05 F.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	166.000	166.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés des 8 janvier 1966 et 20 mai 1966.	134.000	134.000
Articles 402 et 500 du code rural. Décrets n° 68-35 du 2 janvier 1968 et 68-1296 du 30 décembre 1968.	27.850.000	35.580.000
Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964. Article 968 du code général des impôts et articles 303 à 305 bis de l'annexe III audit code. Article 398 du code rural. Loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Décret n° 69-616 du 13 juin 1969.	39.716.000	95.500.000
Décret n° 66-238 du 14 avril 1966.	Mémoire.	Mémoire.
Décret du 11 octobre 1966. Arrêté du 27 septembre 1967.	520.000	520.000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 67-664 du 7 août 1967, 68-395 du 30 avril 1968, 68-782 du 31 août 1968 et 69-783 du 11 août 1969.	133.000.000	125.000.000
Décret n° 68-641 du 10 juillet 1968. Arrêtés des 10 juillet 1968 et 9 avril 1969.	1.800.000	3.850.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1969.	Nomen- clature 1970.			
AGRICULTURE (suite et fin).				
60	59	Taxe sur les œufs.....	Société interprofessionnelle des produits avicoles « œufs ».	Taux maximum pour 100 œufs commercialisés pour la consommation = 0,10 F.
»	60 (nou- velle)	Taxe sur les miels.....	Comité national interprofessionnel du miel.	Taux maximum variable de 0,10 à 0,25 F par kilogramme de miel selon le poids des unités commercialisées.
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE				
86	61	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries de la fonderie.	0,40 % de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.
87	62	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries mécaniques.	0,10 % du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses).
88	63	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de l'indus- trie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mou- vement de montre ; 0,50 % du prix de vente des montres et mouvements de montre dont l'ébauche n'a pas donné lieu à la cotisation ci-dessus. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 % du prix de vente.
89	64	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut des corps gras....	0,065 % du chiffre d'affaires.....
90	65	Taxe sur les textiles.....	Union des industries texti- les et Institut textile de France.	0,35 % de la valeur des articles tex- tiles fabriqués en France ou impor- tés, dont 0,10 % pour l'Institut textile de France et 0,25 % pour la rénovation de l'industrie textile.
91	66	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'ha- billement.	0,05 % du chiffre d'affaires.....

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite et fin).		
Décret n° 68-641 du 10 juillet 1968. Arrêtés des 10 juillet 1968 et 9 avril 1969.	900.000	2.100.000
Décret n° 69-502 du 28 mai 1969.	Mémoire.	1.000.000
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 28 mars 1969.	12.800.000	13.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965, 21 octobre 1966 et 10 octobre 1967.	30.500.000	32.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.	1.800.000	1.900.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	1.500.000	1.500.000
Décret n° 68-383 du 27 avril 1968. Arrêtés des 21 avril 1966 et 27 avril 1968.	53.500.000	50.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 69-77 du 18 janvier 1969. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962, 18 mars 1966 et 18 janvier 1969.	3.750.000	4.000.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1969.	Nomen- clature 1970.			
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite)				
92	67	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'in- dustrie des liants hydrau- liques.	0,10 F par tonne de ciment vendu..
93	68	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et pro- duits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 1,40 F par tonne de fuel-oil domes- tique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillats paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane com- mercial sous condition d'emploi.
94	69	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique du cuir..	0,50 % du montant des ventes ou livraisons de cuirs et peaux finis.
95	70	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de la tein- ture et du nettoyage.	0,10 % du chiffre d'affaires.....
96	71	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries aérauliques et ther- miques.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 % pour les exportations.
97	72	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique industriel de la construction métal- lique.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

PRODUIT
pour l'année 1969
ou la
campagne 1968-1969.

EVALUATION
pour l'année 1970
ou la
campagne 1969-1970.

(En francs.)

(En francs.)

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite)

Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	2.600.000	2.700.000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décrets des 3 novembre 1961 et 20 mars 1967. Arrêté du 30 avril 1958.	110.000.000	118.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 68-791 du 5 septembre 1968. Arrêté du 5 septembre 1968.	7.400.000	7.600.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 68-792 du 5 septembre 1968. Arrêtés des 25 août 1958 et 5 septembre 1968.	660.000	700.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	3.900.000	4.200.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-627 du 26 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	3.800.000	3.800.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1969.	Nomen- clature 1970.			
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite).				
98	73	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de l'in- dustrie des papiers, car- tons et celluloses.	0,085 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.
99	74	Redevance sur les combusti- bles.	Fonds d'utilisation ration- nelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,06 F par tonne.
100	75	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1,60 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons frabriqués en France ou importés. Taux réduit à 1 % pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 % ou moins de pâtes neuves.
101	76	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrifica- tion rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,80 % dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 % dans les communes de moins de 2.000 habitants.
102	77	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de nor- malisation (A.F.N.O.R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.
103	78	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter- régional de la montre.	0,70 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et simi- laires et de tous leurs éléments constitutifs même vendus séparé- ment.
104	79	Taxe sur les fabrications et importations de produits ré- sineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 F par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres sol- vants terpéniques de pentène brut, essence de papeterie au bisulfite, huile de pin. 3,50 F par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liants pour noyaux de fonderie à base de produits rési- neux naturels et gommés esters provenant d'acides résiniques.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	3.700.000	3.800.000
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	2.800.000	2.800.000
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 ^{er} août 1968 et 69-336 du 11 avril 1969. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 ^{er} août 1968 et 21 janvier 1969.	52.000.000	47.000.000
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	154.000.000	166.000.000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609). Décrets n° 63-989 du 30 septembre 1963 et 68-497 du 29 mai 1968. Arrêté du 29 mai 1968.	15.000.000	16.000.000
Décrets n° 63-363 du 10 avril 1963 et 68-1242 du 26 décembre 1968. Arrêté du 22 avril 1963.	1.600.000	1.600.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1969.	Nomen- clature 1970.			
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite et fin)				
105	80	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre d'études et de re- cherches de l'industrie du béton manufacturé.	0,30 % du montant des facturations hors taxes.
ECONOMIE ET FINANCES				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ				
61	81	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des acci- dents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 % des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie par- tielle.
62	82	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les acci- dents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i>	160 % des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.
63	83	Taxe recouvrée par les entre- prises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1,50 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des auto- mobiles contre les risques de res- ponsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière » par des montants forfaitaires varia- bles de 0,25 à 5 F).
64	84	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles- mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i>	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
65	85	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	<i>Idem</i>	10 % des indemnités restant à la charge des responsables.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite et fin)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 68-288 du 29 mars 1968. Arrêtés des 5 janvier 1967 et 29 mars 1968.	4.500.000	4.700.000
ECONOMIE ET FINANCES		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ		
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6). Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957, 58-332 du 28 mars 1958 et 67-348 du 19 avril 1967. Arrêté du 31 décembre 1968.	200.000.000	215.000.000
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art 4) et arrêté du 27 mars 1959.	95.000.000	95.000.000
<i>Idem.</i>	6.500.000	7.000.000
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, n° 57-1357 du 30 décembre 1957, n° 58-100 du 30 janvier 1958 et n° 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontière » : décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	1.000.000	1.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1969.	Nomen- clature 1970.			
ECONOMIE ET FINANCES (suite)				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite et fin)				
66	86	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	11 % de la totalité des charges des opérations du Fonds de garantie afférentes à la chasse et à la destruction des animaux nuisibles.
67	87	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Idem	0,90 F par personne garantie.....
68	88	Contribution des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance.	Idem	10 % des indemnités restant à la charge des responsables d'accidents corporels non assurés (taux réduit à 5 % lorsque l'accident résulte d'une opération de destruction des animaux nuisibles effectuée en application des art. 393 à 395 du Code rural).
69	89	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 % des autres.
70	90	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récolte.	Retenue de 7 % au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.
71	91	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 0,50 % sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.
72	92	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge des planteurs.	Retenue de 1 % sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION				
A. — Papiers.				
73	93	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (suite)		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite et fin)		
Lois n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15) et n° 66-497 du 11 juillet 1966.	500.000	500.000
Décrets n° 68-170 du 19 février 1968 et n° 68-583 du 29 juin 1968.		
<i>Idem.</i>	1.500.000	1.500.000
<i>Idem.</i>	1.000	1.000
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 (art. 1635 bis A du Code général des impôts).	49.000.000	51.000.000
Loi de finances pour 1969 (art. 59).		
Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 ^{er} et 3).	20.458.000	20.000.000
<i>Idem</i> (art. 6).	1.551.000	1.500.000
<i>Idem</i> (art. 9).	3.103.000	3.000.000
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION		
A. — Papiers.		
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.	»	»
Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1969.	Nomen- clature 1970.			
ECONOMIE ET FINANCES (Suite et fin.)				
B. — Combustibles.				
74	94	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
75	95	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
76	96	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Idem.....	3,20 F par tonne de houille de toute catégorie.
77	97	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem.....	0,42 F par tonne de houille importée.
78	98	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	Idem.....	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS				
79	99	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	FIDOM (instituts des fruits et agrumes tropicaux.	0,75 ou 0,50 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.
EDUCATION NATIONALE				
80	100	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
81	101	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motorcycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (Suite et fin.)		
B. — Combustibles.		
Décret-loi du 26 septembre 1939. Loi du 27 octobre 1940.	»	»
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.	»	»
Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.	»	»
Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.	»	»
Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963.	»	»
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS		
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	1.400.000	1.500.000
EDUCATION NATIONALE		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	37.500.000	40.000.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	5.500.000	5.700.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1969.	Nomen- clature 1970.			
EQUIPEMENT ET LOGEMENT				
82	102	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	<p>Taxe de visa :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 55 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 40 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 25 F. <p>Taxe d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 25 F, transports privés : 14 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 18 F, transports privés : 10 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 11 F, transports privés : 6 F.
83	103	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,35 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre. <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14). Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêté du 28 novembre 1968.	4.350.000	4.350.000
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	9.000.000	9.000.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1969.	Nomenclature 1970.			
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).				
84	104	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	<p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes :</p> <p>— marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ;</p> <p>— liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre.</p> <p>Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus.</p> <p>4° Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p> <p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée : 0,06 F pour les écluses de Carrières, Andrésy et Suresnes ; 0,08 F pour l'écluse de Bougival-Chatou ; 0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et de Port-Villez.</p> <p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,10 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives-Eaux, Samois, La Cave, Champagne et Varennes.</p> <p>c. Canal du Nord et canal de Saint-Quentin : 0,009 F par tonne-kilomètre sur le canal du Nord ; 0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin, de Cambrai à Chauny.</p> <p>d. Dunkerque— Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-l'Escaut ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p>

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêtés des 1 ^{er} avril 1959, 21 février et 25 mars 1968.	8.600.000	8.950.000
Arrêtés des 11 juin 1963 et 11 octobre 1967.	1.200.000	2.650.000
Arrêté du 11 juin 1963.	4.100.000	4.250.000
Arrêté du 11 juin 1963.	1.000.000	1.000.000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1969.	Nomenclature 1970.			
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).				
85	105	Prélèvement sur les loyers...	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	<p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.</p> <p>5 % sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.</p> <p>Rachat des annuités du prélèvement.</p>
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
I. — SERVICES GÉNÉRAUX				
106	106	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion télévision française.	<p>Redevances perçues annuellement :</p> <p>30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 100 F pour les appareils de télévision.</p> <p>Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.</p> <p>Une seule redevance annuelle de 100 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.</p>

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).		
<p>Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés des 27 janvier 1956 et 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Lois n° 60-1884 du 23 décembre 1960 (art. 67) et 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11). Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, articles 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 11). Décret n° 65-719 du 24 août 1965.</p>	192.000.000	205.000.000
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
I. — SERVICES GÉNÉRAUX		
<p>Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961 et 66-603 du 12 août 1966.</p>	1.229.000.000	1.263.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1969.	Nomen- clature 1970.			
TRANSPORTS				
I. — SERVICES COMMUNS ET TRANSPORTS TERRESTRES				
107	107	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est inférieur à 6 tonnes : 30 F ; compris entre 6 et 11 tonnes : 40 F ; supérieur à 11 tonnes : 60 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 40 F. Tracteurs routiers : 60 F.
III. — MARINE MARCHANDE				
108	108	Contribution aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
109	109	Contribution aux dépenses administratives du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux conchyliculteurs.
110	110	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.
111	111	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
112	112	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
113	113	Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie.	Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.	0,20 % sur les achats des conserveurs.

dont la perception est autorisée en 1970.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
TRANSPORTS		
I. — SERVICES COMMUNS ET TRANSPORTS TERRESTRES		
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79). Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963 et n° 69-641 du 13 juin 1969. Arrêtés des 28 février 1966 et 24 juillet 1969.	3.650.000	4.800.000
III. — MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19 et 20). Décret n° 68-223 du 29 février 1968. Arrêtés des 29 mai 1956, 2 avril 1957 et 12 mars 1968.	2.400.000	2.600.000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décrets n° 50-214 du 6 février 1950 et n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	210.000	230.000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	76.000	76.000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1.250.000	1.250.000
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêtés des 30 décembre 1963 et 6 juillet 1966.	1.050.000	1.050.000
Décret n° 67-788 du 18 septembre 1967.	270.000	290.000

E T A T F

(Art. 41 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Défense nationale.
	Prestations et versements obligatoires.		<i>Section Marine.</i>
	Economie et finances.	37-81	Dommages consécutifs à des événements de mer. — Réquisitions et prises maritimes.
	I. — <i>Charges communes.</i>		Service des essences.
15-07	Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. — Application de l'article 12 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.	690	Versement au fonds d'amortissement.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.	693	Versement des excédents de recettes.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.		Service des poudres.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	671	Diminution des stocks de produits fabriqués et de produits en cours.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
	Postes et télécommunications.	673	Versement au fonds de réserve.
681	Dotations aux amortissements.	674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.		Comptes spéciaux du Trésor.
6942	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.	5	1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
6943	Excédent non affecté (versement au budget général).	7	a) Fonds forestier national :
69529	Production d'immobilisations par l'administration pour elle-même.		Subventions au centre technique du bois.
	Prestations sociales agricoles.		Dépenses diverses ou accidentelles.
11-92	Remboursement des avances du Trésor.	2	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.
37-94	Versement au fonds de réserve.		Versement au budget général.
		1 ^{er}	c) Service financier de la Loterie nationale.
		3	Attribution de lots.
		5	Contrôle financier.
			Frais de placement.

ETAT F (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Comptes spéciaux du Trésor (suite).		III. — Installation du SHAPE.
	1° <i>Comptes d'affectation spéciale (suite et fin).</i>	21	Personnel et main-d'œuvre.
7	Rachat de billets et reprises de dixièmes.	22	Transports.
8	Remboursement pour cas de force majeure et débits admis en sur-séance indéfinie.	23	Approvisionnements et fournitures.
9	Produit net.	24	Travaux immobiliers.
	d) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	25	Télécommunications.
	I. — Installation des armées américaines.	26	Acquisitions immobilières.
01	Personnel et main-d'œuvre.	27	Baux et loyers.
02	Transports.	28	Autres services et facilités.
03	Approvisionnement et fournitures.	29	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
04	Travaux immobiliers.	30	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
05	Télécommunications.		IV. — Installations diverses.
06	Acquisitions immobilières.	31	Personnel et main-d'œuvre.
07	Baux et loyers.	32	Transports.
08	Autres services et facilités.	33	Approvisionnements et fournitures.
09	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).	34	Travaux immobiliers.
10	Opérations de liquidation (dépenses en capital).	35	Télécommunications.
	II. — Installation de l'armée de l'air canadienne.	36	Acquisitions immobilières.
11	Personnel et main-d'œuvre.	37	Baux et loyers.
12	Transports.	38	Autres services et facilités.
13	Approvisionnements et fournitures.		2° <i>Comptes d'avances.</i>
14	Travaux immobiliers.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
15	Télécommunications.		Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions: article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
16	Acquisitions immobilières.		Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».
17	Baux et loyers.		
18	Autres services et facilités.		
19	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).		
20	Opérations de liquidation (dépenses en capital).		

E T A T G

(Art. 42 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Agriculture.
	Indemnités résidentielles. Loyers.	44-17	Remboursement au titre de la baisse sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
	SERVICES CIVILS	44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.
	Affaires étrangères.	46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.	46-17 (nouveau)	Subvention à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).		
46-91	Frais de rapatriement.		Anciens combattants et victimes de guerre.
	Affaires sociales.	46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
		46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
37-93	Rémunération des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.		Economie et finances.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	46-94 46-95	I. — <i>Charges communes.</i> Majoration de rentes viagères. Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
46-22	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.		II. — <i>Services financiers.</i>
46-71	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.	31-46 37-43 37-44 44-85	Remises diverses. Poudres. — Achats et transports. Dépenses domaniales. Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.	44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.		Equipement et logement.
47-25	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.	36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'organisme chargé des examens du permis de conduire.
47-61	Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes.	46-40	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires défailants.

ETAT G (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Intérieur.		V. — Journaux officiels.
37-61	Dépenses relatives aux élections.	34-02	Composition, impression, distribu- tion et expédition.
46-91	Secours d'extrême urgence aux vic- times de calamités publiques.	34-03	Matériel d'exploitation.
	<i>Rapatriés.</i>		Transports.
46-01	Prestations de retour.		I. — Services communs et transports terrestres.
46-02	Prestations de subsistance.		
46-03	Subventions d'installation.	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
46-05	Remboursement de frais de trans- port pour le reclassement des salariés.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
46-06	Subventions de reclassement.		
46-07	Prestations sociales.		III. — Marine marchande.
	Justice.		37-11
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.		Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvi- sionnement des cantines.		
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et sur- veillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consom- mation en nature.		SERVICES MILITAIRES
	Services du Premier Ministre.		Défense nationale.
	I. — Services généraux.		<i>Section commune.</i>
41-03 (nouveau)	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.	37-99	Versement à la S. N. C. F. de l'in- dennité compensatrice des rédu- ctions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
44-02 (nouveau)	Remboursement sur le prix d'achat des matériels de presse.		<i>Section Air.</i>
		32-41	Alimentation.
	III. — Départements d'outre-mer.		<i>Section Forces terrestres.</i>
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Ali- mentation.	32-41	Alimentation.
			<i>Section Marine.</i>
		32-41	Alimentation.

E T A T H

(Art. 43 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1969 à 1970.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS	44-17	Remboursement au titre de la baisse sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
	BUDGET GENERAL	44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
	Affaires culturelles.	46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.
34-34	Frais d'étude et de recherches.	46-53	Fonds d'action rurale.
35-31 (libellé modifié).	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.	46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Subvention au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.		Anciens combattants et victimes de guerre.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.
35-35	Palais nationaux et résidences présidentielles.	34-03	Musée de la Résistance et de la deuxième guerre mondiale. — Mémorial du Mont-Faron.
43-22 (libellé modifié).	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.	34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
	Affaires étrangères.	34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	34-23	Dépenses diverses du service de l'état civil des successions et des sépultures militaires.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	46-31	Indemnités et pécules.
	Affaires sociales.	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F.F.C.I. et des déportés et internés de la Résistance.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		
	Agriculture.		
34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.		

ETAT H (suite).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1969 à 1970.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Economie et finances.		Intérieur.
	I. — <i>Charges communes.</i>		
14-01	Garanties diverses.	34-42	Police nationale. — Matériel.
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.	34-94	Dépenses de transmissions.
42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	35-91	Travaux immobiliers.
44-92	Subventions économiques.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.		<i>Rapatriés.</i>
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	46-01	Prestations de retour.
	II. — <i>Services financiers.</i>	46-02	Prestations de subsistance.
34-75 (nouveau).	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.	46-03	Subventions d'installation.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.	46-05	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.
44-41	Rachat d'alambics.	46-06	Subventions de reclassement.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	46-07	Prestations sociales.
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.		Justice.
	Education nationale.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
34-94	Location de matériel électronique.		Services du Premier ministre.
	Equipement et logement.		I. — <i>Services généraux.</i>
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre précédent.	37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.
46-20	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.	41-95	Services des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.
		43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Suite et fin du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1969 à 1970.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	IX. — <i>Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.</i>		Postes et télécommunications.
34-05	Enquêtes sur les agglomérations urbaines.	60	Achats.
44-13	Subvention pour la recherche en socio-économie.	64	Transports et déplacements.
	Transports.		DEPENSES MILITAIRES
	I. — <i>Services communs et transports terrestres.</i>		Défense nationale.
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'Outre-Mer.	34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement.
	II. — <i>Aviation civile.</i>	37-84	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.	37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.		<i>Section air.</i>
	III. — <i>Marine marchande.</i>	34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique des constructions aéronautiques.
	BUDGETS ANNEXES	34-80	Logements. Cantonnements. — Loyers.
	Imprimerie nationale.		<i>Section forces terrestres.</i>
60	Achats.	34-80	Logements et cantonnements.
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
	Monnaies et médailles.		<i>Section marine.</i>
601	Achats de matières premières.	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
		34-71	Entretien des bâtiments de la flotte, des matériels militaires et des munitions.

ETAT H (suite et fin).

*Suite et fin du tableau des dépenses
pouvant donner lieu à reports de crédits de 1969 à 1970.*

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<p>Comptes spéciaux du Trésor.</p> <p>I. — <i>Comptes d'affectation spéciale.</i></p> <p>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</p> <p>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</p> <p>Compte des certificats pétroliers.</p> <p>II. — <i>Comptes de prêts et de consolidation.</i></p> <p>Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.</p> <p>Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.</p>		<p>Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.</p> <p>Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.</p> <p>Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.</p> <p>Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.</p> <p>Prêts à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A.</p> <p>Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle.</p>

ETAT I

(Art. 22 du projet de loi.)

Répartition par ministère des autorisations de programme applicables en 1970 au fonds d'action conjoncturelle.

(En francs.)

Ministères :

Affaires culturelles	24.980.000
Affaires étrangères :	
I. — Affaires étrangères	5.174.000
II. — Coopération	27.500.000
Affaires sociales	162.100.000
Agriculture	158.300.000
Développement industriel et scientifique.....	98.300.000
Economie et finances :	
I. — Charges communes	69.500.000
II. — Services financiers	11.700.000
Education nationale	362.800.000
Equipement et logement.....	1.068.000.000
Equipement et logement (tourisme).....	975.000
Intérieur	90.299.000
Justice	2.770.000
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux	33.180.000
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	38.920.000
III. — Départements d'outre-mer	15.975.000
IV. — Territoires d'outre-mer	7.800.000
V. — Journaux officiels	80.000
VI. — Secrétariat général de la défense nationale.....	30.000
VII. — Groupement des contrôles radioélectriques.....	390.000
Transports :	
I. — Services communs et transports terrestres.....	17.800.000
II. — Aviation civile	25.980.000
III. — Marine marchande	5.800.000
Total	2.228.353.000